

=====  
MAIRIE DU PONTET  
84130

2015/DGS/58

**ARRETE DU MAJRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION DE L’AFFICHAGE D’OPINION,**  
**D’EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITE RELATIVE AUX**  
**ACTIVITES DES ASSOCIATIONS LOCALES A BUT NON LUCRATIF**

Le Maire de la Commune du PONTET,

**VU** le Code de l’Environnement les articles L581-2 et L581-3, L581-13, L581-26 et suivants, R581-2 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants,

**VU** la loi 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes,

**VU** le décret 82-220 du 25 février 1982 relatif à l’affichage d’opinion et des associations à but non lucratif,

**CONSIDERANT** que l’aspect, le nombre et le positionnement des affiches d’opinion et les diverses publicités ont une incidence essentielle sur la qualité de l’environnement du territoire de la commune du Pontet,

**CONSIDERANT** que l’affichage d’opinion et publicitaire est nécessaire à l’expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l’environnement et le cadre de vie,

**CONSIDERANT** qu’il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à des emplacements prédéfinis, des espaces d’affichage pour l’expression libre et pour l’information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif,

**ARRETE**

**Article 1er** : L’arrêté municipal 2009/370 du 19 février 2009 portant réglementation d’affichage sur les supports type « Colonne Morris » est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : L’affichage d’opinion, d’expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif sont autorisés sur les colonnes type « Morris » situées aux emplacements suivants (plan joint en annexe)

- Avenue Vendôme, au niveau de la salle municipale
- Avenue François Lascour, au niveau de la Poste
- Avenue Théophile Delorme, face au bar restaurant « Le Paris »
- Avenue Guillaume de Fargis, en face de la pharmacie
- Allée de Cassagne, au niveau du stade Montbord
- Allée de l’Offante, au niveau du centre commercial de l’Arbalestière
- Avenue Louis Pasteur – RD 907, au niveau du stade de Fargues
- Avenue Louis Pasteur, au niveau de la résidence « Le Pré Fleuri »
- Avenue Charles de Gaulle, au niveau du quartier « Le Pigeonnier »
- Avenue Charles de Gaulle, au niveau du boulodrome

**Article 3 :** L'affichage est libre et gratuit sur ces colonnes.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 15 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

**Article 4 :** L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités des associations locales sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc formellement proscrits tous les affichages et/ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades de bâtiments et d'équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

**Article 5 :** En cas de non respect des dispositions précitées, notamment lié aux lieux d'affichage, à sa durée et aux caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'environnement.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de service de la police municipale du PONTET sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse.



**LE MAIRE**

qui certifie sous sa  
responsabilité le caractère  
exécutoire de la présente  
décision

**Joris HEBRARD**

Décision parvenue en Préfecture le 10/02/2015  
Acte affiché le 11/02/2015